

Article 48 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Date de mise à jour : 12 Juillet 2023

Notre analyse

L'employeur doit confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptée aux travaux ou opérations à effectuer.

L'employeur peut confier les travaux électriques à une entreprise extérieure à condition que celle-ci soit qualifiée en matière électrique.

L'employeur doit remettre, contre reçu, à chaque travailleur concerné, un recueil des prescriptions. Ces dernières peuvent être complétées par des instructions de sécurité particulières à certains travaux ou opérations.

Cet article précise que tous les travaux sur les installations électriques (sauf exceptions prévues ci-dessous) doivent être effectués hors tension.

Par exception, les travaux peuvent être effectués sous tension :

- lorsque les raccordements de pièces ou d'organes amovibles sont spécialement conçus et réalisés en vue de permettre l'opération sans risque de contacts involontaires de l'opérateur avec des parties actives ;
- pour l'utilisation des perches de manoeuvres, des dispositifs de vérification d'absence de tension ou des dispositifs spécialement conçus pour des contrôles ou des mesures construits et utilisés suivant les règles de l'art ;
- lorsque les conditions d'exploitation rendent dangereuse ou impossible la mise hors tension ou si la nature du travail requiert la présence de la tension ([article 50](#)).

Dans les zones présentant un risque d'explosion, des mesures doivent être prises par l'employeur pour éviter la réalisation de ce risque.

Sans ces mesures, AUCUN travail sous tension, y compris le remplacement d'une lampe ou d'un fusible, ne peut être effectué, même dans les installations du domaine T.B.T..

Article 48 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

I. - L'employeur ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptée aux travaux ou opérations à effectuer.

Lorsque les travaux électriques sont confiés à une entreprise extérieure, celle-ci doit être qualifiée en matière électrique.

II. - L'employeur doit remettre, contre reçu, à chaque travailleur concerné, un recueil des prescriptions et, le cas échéant, compléter ces prescriptions par des instructions de sécurité particulières à certains travaux ou opérations qu'il confie auxdits travailleurs.

III. - Sauf dans les cas prévus au IV ci-dessous et au I de l'article 50, les travaux sur les installations électriques doivent être effectués hors tension.

IV. - Sans préjudice de l'application des dispositions du V ci-dessous, les opérations suivantes, même exécutées sur des circuits ou appareils sous tension, ne sont pas soumises aux prescriptions des articles 49 et 50 :

a) Raccordements de pièces ou d'organes amovibles, spécialement conçus et réalisés en vue de permettre l'opération sans risque de contacts involontaires de l'opérateur avec des parties actives ; lorsqu'il s'agit de matériels du domaine B.T.A. présentant une protection contre les risques de projection de matières incandescentes ou formation d'arcs durables, ces opérations peuvent être effectuées par des travailleurs mentionnés au a du I de l'article 46 ;



Électricien : accueil et formation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les formateurs à la prévention du risque électrique doivent-ils avoir une expérience professionnelle minimale sur les ouvrages, les installations ou les équipements électriques faisant l'objet de la formation ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Lorsqu'un chef d'entreprise exécute lui-même, sur un chantier, des travaux sur des installations électriques, le suivi de la partie théorique dispensée dans la formation habilitation électrique suffit-il ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques électriques : n'intervenez pas sans habilitation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)